

<p align="center">Convention de partenariat relative à la Garantie de Décompte de fin de location du Fonds de Solidarité pour le Logement</p>
--

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 23 mars 2023 du Conseil métropolitain de Dijon Métropole, autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon Cedex,

représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 23 Mars 2023,

désigné ci-après « Dijon Métropole »,

d'une part,

ET

ORVITIS, domicilié 17 boulevard Voltaire – 21000 DIJON, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Christophe BERION,

ci-après désigné le cocontractant ou « le bailleur » ;

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Garantie de Décompte de fin de location du FSL sur le territoire métropolitain sera mise en œuvre dans le parc public pour les Dépôts de Garantie accordés par le Conseil Départemental du 1^{er} Janvier 2006 au 31 Mai 2020 puis par Dijon Métropole du 1^{er} Juin 2020 au 31 Mai 2022 et au bénéfice des locataires partis à compter du 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 2 : Engagement de Dijon Métropole

Dijon Métropole versera une avance globale forfaitaire au bailleur, ce qui représente pour ORVITIS une somme s'élevant à 40 000 €. Cette somme sera versée à la notification de la convention.

Dijon Métropole effectuera également un versement exceptionnel de 42 000€ correspondant au déficit de l'enveloppe précédente abondée initialement par le Conseil Départemental et correspondant à des engagements pris pour les dépôts de garantie visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalités techniques et financières

A la sortie des locataires bénéficiant de la Garantie précitée sur le territoire métropolitain pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 mai 2022 et étant sortis depuis le 1^{er} juin 2020, le bailleur, au vu du décompte, pourra affecter les frais engendrés par les réparations, les dettes locatives résiduelles et de charges locatives à l'enveloppe forfaitaire métropolitaine dans la limite du montant du Dépôt de Garantie demandé à l'entrée dans le logement et correspondant à un mois de loyer.

Le bailleur devra établir un état récapitulatif des décomptes de fin de location faisant apparaître les coordonnées du logement, le nom du locataire et sa date de départ ainsi que les frais à imputer sur le Dépôt de Garantie.

Lorsque cette enveloppe de 40 000€ aura été consommée, Dijon Métropole, au vu de l'état récapitulatif justifiant les montants imputés, devra abonder l'enveloppe forfaitaire mise à disposition du bailleur.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est valable jusqu'au départ du dernier locataire de ORVITIS pour lequel un Dépôt de Garantie dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement avait été accordé durant la période du 1^{er} Janvier 2006 au 31 Mai 2022 pour le territoire métropolitain.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception et selon un délai de préavis de 6 mois avant le 1^{er} Janvier de chaque mois.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

(En trois exemplaires)

Pour Dijon Métropole

Monsieur le Président,

François REBSAMEN,

Ancien Ministre

Pour ORVITIS

Le Directeur Général,

Christophe BERION

Notifiée le